

—provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

—monsieur Alain Tessier, coordonnateur du secteur de la santé, Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de monsieur Michel Parenteau;

—à titre de représentante du gouvernement :

—madame Nydia Morin-Rivest, actuaire, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), en remplacement de madame Danielle Bégin;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59685

Gouvernement du Québec

Décret 545-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel par intérim de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 127 de cette loi prévoit notamment qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la Régie, le gouvernement peut nommer une personne pour assurer l'intérim;

ATTENDU QUE madame Monique H. Messier a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 377-2012 du 18 avril 2012, qu'elle est empêchée d'agir et qu'il y a lieu de nommer une personne pour assurer l'intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Hélène Messier, directrice générale, Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction soit nommée, à compter des présentes, membre à temps partiel par intérim de la Régie du cinéma durant l'empêchement de madame Monique H. Messier;

QUE durant cet intérim, M^e Hélène Messier reçoive des honoraires de 60\$ l'heure lorsque ses services sont requis;

QUE M^e Hélène Messier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59686

Gouvernement du Québec

Décret 546-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 18 juillet 2011, une demande de modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 afin de modifier le tracé du raccordement projeté entre la route 132 et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;